

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE,
COHÉSION TERRITORIALE ET
PROSPECTIVES//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0169 - Arrêté relatif à l'interdiction de circulation temporaire le vendredi 19 juillet 2024 - secteur du village

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-4 à L.2213-6,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-2, R.411-8, R.411-25 et R.417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8eme partie – signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2023_0369 portant délégation de fonction et de signature aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Vu l'arrêté du Maire n°ARR24_0140 relatif à la réglementation de la circulation rue de Cormeilles jusqu'au 1^{er} septembre 2024,

Considérant que pour permettre le passage de la flamme olympique sur les voies de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 19 juillet, entre 8h30 et 13h30, le cortège d'accompagnement de la flamme olympique est autorisé à emprunter les voies suivantes : boulevard de Pontoise, rue Fortuné-Charlot, Grande-Rue, rue de Verdun. Le stationnement des véhicules, même de manière provisoire, y sera interdit hors emplacement matérialisé (le stationnement des véhicules y sera considéré comme du stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate conformément aux textes en vigueur).

Article 2 : Le vendredi 19 juillet, entre 8h30 et 13h30, la circulation des véhicules est interdite, à l'exclusion des véhicules de l'organisation :

- rue Fortuné-Charlot (dans sa portion comprise entre la rue de l'arche et Grande-rue),
- rue Anatole-France (dans sa portion entre la rue de la Frette et la rue Fortuné-Charlot),
- Grande-Rue,

- rue du panorama (dans sa portion comprise entre Grande-Rue et la rue de Bellevue),
- rue de Verdun.
- avenue du château (dans les deux portions),
- avenue des bois,
- rue de la résistance,
- sente de la fontaine aux loups,
- sente des biannes,
- passage grande-cour,
- rue de Cormeilles.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par la rue de la Frette et le boulevard de Pontoise.

Article 4 : la signalisation réglementaire sera mise en place par la Ville de Montigny-lès-Cormeilles.

Article 5 : Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le vendredi 19 juillet entre 8h30 et 13h30.

Article 6 : Monsieur le commissaire de police nationale d'Ermont, le chef de la police municipale de Montigny-lès-Cormeilles, la directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 10 juillet 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de sa publication sur le site internet de la Commune,
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 10/07/2024

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Dalila KHORBI,
Adjointe au Maire déléguée à la
sécurité et à la prévention
spécialisée

